



485-2022

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



PROJET DE RÈGLEMENT n° 485-2022 Règlement sur la construction, la vidange et l'entretien des installations septiques ainsi qu'aux obligations des entrepreneurs effectuant la vidange des fosses septiques

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Municipalité de Venise-en-Québec a déposé un avis de motion aux fins de modifier son plan d'urbanisme afin de revoir l'affectation de certains secteurs, notamment pour tenir compte de la capacité de ses infrastructures et de ses équipements;

CONSIDÉRANT que la révision de la vocation de certains secteurs vise à assurer un développement répondant aux meilleures pratiques en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, en vertu des articles 112.2 et 112.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A19.1), le règlement de contrôle intérimaire 483-2022, lequel vise à ne pas augmenter les rejets dans le réseau d'égouts;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire permettre temporairement les installations septiques pendant la présence du règlement de contrôle intérimaire sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 6 septembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins deux jours ouvrables avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur la construction, la vidange et l'entretien des installations septiques ainsi qu'aux obligations des entrepreneurs effectuant la vidange des fosses septiques » et porte le numéro 485-2022.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité, tel qu'identifié au plan joint en annexe A au présent règlement et qui en fait partie intégrante le « **Territoire assujetti** ».



485-2022

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 3 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 4 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le conseil municipal de la Municipalité de Venise-en-Québec déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

ARTICLE 5 INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « l'autorité compétente » par résolution du Conseil municipal. Aucun permis ou certificat ne peut être émis par l'autorité compétente en contravention au présent règlement.

ARTICLE 7 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente, son adjoint et les inspecteurs en bâtiment sont énoncés au chapitre 2 du Règlement de permis et certificats numéro 315-2007.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À L'INSTALLATION ET CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

ARTICLE 8 ADMISSIBILITÉ DES PROPRIÉTÉS

Nonobstant le règlement 318-2008, tant que le règlement de contrôle intérimaire 483-2022 sera en vigueur :

- a) Une installation septique est autorisée sur des terrains desservis par des conduites d'égout domestiques;
- b) Il n'est pas obligatoire de raccorder une nouvelle construction au réseau d'égout domestique la desservant.

ARTICLE 9 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION, À LA MODIFICATION, AU DÉPLACEMENT OU À LA RÉPARATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation, à la modification, au déplacement ou à la réparation d'une installation septique doit contenir :

- a) Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) Les plans et devis signés (signature originale) et scellés par un ingénieur spécialisé en installations sanitaires, membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, conformément au décret 1886-81 de la Loi sur la qualité de



485-2022

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



l'environnement (L.R.Q., c.Q-2). De plus, lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie;

- c) Analyse du sol et test de percolation (méthodologie et résultats), comprenant :
 - a. La topographie
 - b. La pente du terrain récepteur
 - c. Le niveau de perméabilité du sol récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol
 - d) Niveau de la nappe phréatique, du roc ou de la couche de sol imperméable;
 - e) Recommandation pour le type d'installation requise;
 - f) Localisation des installations sanitaires projetées sur le terrain par rapport aux limites de propriétés, au bâtiment principal et au puits artésien, s'il y a lieu;
 - g) Localisation des installations sanitaires et des puits artésiens sur les lots voisins, s'il y a lieu;
 - h) L'engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, dans les 30 jours suivants, une attestation de conformité des travaux par rapport aux documents fournis, signé par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;
 - i) La démonstration que la propriété est seulement raccordée au réseau d'aqueduc et qu'un couvercle étanche est installé pour le réseau des eaux usées.

ARTICLE 10 CAPACITÉ HYDRAULIQUE

Pour un projet dont le débit total quotidien des eaux usées domestiques rejetées excède 3 240 litres ou une résidence de plus de 6 chambres à coucher, une autorisation ministérielle obtenue en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement sera requise.

ARTICLE 11 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

Toute installation septique se doit d'être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées R.R.Q.Q-2, r.22.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA VIDANGE ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AINSI QU'AUX OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS EFFECTUANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 12 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de régir la fréquence et les modalités des vidanges des fosses septiques et de rétention, de régir la disposition des boues en résultant ainsi que d'établir un registre et les conditions d'opérations des entrepreneurs effectuant ces vidanges pour les résidences isolées sur tout le territoire de la Municipalité.

Le présent règlement s'applique à toutes les résidences isolées du territoire et impose des règles et exigences quant au traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences et fixe les conditions à respecter pour les vidanges des fosses septiques.

L'administration du présent règlement est sous la direction du service de l'aménagement du territoire.



485-2022

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



L'application, la surveillance et le contrôle exercés en vertu du présent règlement relèvent de l'autorité compétente.

ARTICLE 13 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne prête un sens différent aux expressions employées dans le texte, les expressions suivantes signifient :

- a) « Autorité compétente » : l'inspecteur municipal ou le directeur du service de l'aménagement du territoire de la Municipalité ou son remplaçant;
- b) « Boues » : matière solide ou semi-solide, y compris les liquides retirés des fosses septiques ou de rétention lors de l'opération de vidange;
- c) « Entrepreneur » : une personne seule, en société ou une personne morale qui effectue la vidange et le transport des boues des fosses septiques et des fosses de rétention;
- d) « Fosse de rétention » : un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux de cabinets d'aisances à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères;
- e) « Fosse septique » : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques et les eaux ménagères;
- f) « Eaux ménagères » : les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ;
- g) « Eaux usées domestiques » : les eaux provenant de cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;
- h) « Occupant » une personne qui réside de façon temporaire ou permanente dans une résidence isolée ou qui jouit de son usage;
- i) « Propriétaire » : toute personne dont le nom apparaît au rôle d'évaluation de la Municipalité de Venise-en-Québec à titre de propriétaire d'un immeuble;
- j) « Puisard » : une fosse recouverte avec revêtement intérieur à joints ouverts où les eaux usées sont déversées et dont la portion liquide est épanchée par percolation, filtration, ou par déperdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue sont retenus dans la fosse pour être digérés;
- k) « Règlement provincial » : le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.22);
- l) « Résidence isolée » une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées de nature résidentielle et dont le débit total quotidien doit être d'au plus 3240 litres;
- m) « Vidange » : opération mécanique consistant à retirer complètement d'une fosse septique, fosse scellée ou puisard tout son contenu, soit les liquides, écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité ou opération consistant à retirer complètement des fosses septiques seulement, tout son contenu et retourner seulement une partie des liquides jusqu'au niveau de 60 centimètres à partir du fond de la fosse ou 60% de la capacité totale de la fosse et dont le liquide retourné à une concentration de matières en suspension inférieure à 350 mg/l.



485-2022

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 14 VIDANGES

Tout propriétaire d'une résidence isolée doit faire vidanger la fosse septique ou de rétention de son immeuble par un entrepreneur selon les fréquences suivantes :

- a) La fosse septique ou de rétention d'une résidence isolée occupée de façon permanente, qu'elle soit vacante ou non, doit être vidangée une fois tous les deux (2) ans;
- b) La fosse septique d'une résidence isolée occupée de façon saisonnière (occupée moins de 180 jours par année civile) doit être vidangée une fois tous les quatre (4) ans;

Le propriétaire d'une résidence isolée doit faire vidanger une fosse de rétention périodiquement afin d'éviter les débordements des eaux usées.

ARTICLE 15 FRAIS

Les frais de vidange d'une fosse septique ou de rétention sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 16 PREUVE DE VIDANGE

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire d'une résidence isolée doit transmettre, ou s'assurer que soit transmis, la preuve de vidange de la fosse septique ou de rétention, à l'autorité compétente, avant le 1^{er} octobre de l'année d'échéance de la période qui lui est applicable.

La copie de la facture de l'entrepreneur inscrit au registre qui a effectué la vidange, ou une attestation de sa part constitue une preuve suffisante pourvu qu'elle contienne les informations suivantes :

- a) Nom du propriétaire
- b) Adresse de la résidence isolée
- c) Numéro de téléphone du propriétaire
- d) Numéro de facture
- e) Date de la vidange
- f) Nom de l'entrepreneur inscrit au registre
- g) Type de la vidange (complète ou partielle pour une fosse septique seulement)
- h) Taille de la fosse
- i) Type de fosse
- j) Accès du couvercle
- k) État général de la fosse ou anomalies
- l) Anomalies du contenu vidangé
- m) Présence ou non de préfiltre
- n) Volume vidangé

ARTICLE 17 DÉFAUT DE FAIRE VIDANGER

Le propriétaire qui n'a pas fourni la preuve de la vidange de sa fosse septique ou de rétention dans le délai imparti à l'article 16, reçoit un avis d'infraction émis par l'autorité compétente, qui lui est transmis par courrier recommandé à la dernière adresse connue du propriétaire.

À compter du 1^{er} novembre de l'année d'échéance de la période qui lui est applicable, l'autorité compétente peut faire procéder à la vidange de la fosse septique ou de rétention du propriétaire en défaut, sans autre avis ni délai, aux frais du propriétaire de la résidence isolée en cause.

À cette fin l'autorité compétente mandate, selon la politique de gestion contractuelle de la Municipalité un entrepreneur qui est inscrit au registre.



485-2022

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 18 ACCÈS

Nul ne peut interdire, empêcher l'accès à la propriété de la résidence isolée, à ses installations septiques ou de rétention ou autrement entraver, gêner ou nuire à l'opération de vidange d'une fosse septique ou de rétention réalisée par un entrepreneur mandaté par l'autorité compétente, ou l'inspection de celle-ci par l'autorité compétente ou la personne qu'elle désigne.

ARTICLE 19 ENTREPRENEUR

L'entrepreneur, qui à l'occasion de la vidange d'une fosse septique ou de rétention, constate que celle-ci peut contenir des matières dangereuses ou des contaminants, telles que, mais sans s'y limiter, des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives ou radioactives, doit cesser l'opération de vidange et avertir sans délai l'autorité compétente.

Tous les frais encourus par la Municipalité dans une telle situation, y compris les frais de décontamination le cas échéant, sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 20 PÉRIODE

Le propriétaire de la résidence isolée doit laisser libre l'accès au couvercle de la fosse septique ou de rétention en tout temps du 1^{er} novembre au 15 décembre de chaque année, ou sur demande de l'autorité compétente à l'occasion d'une inspection planifiée. Il doit de plus l'identifier de façon claire.

Durant cette période ou à l'occasion d'une inspection planifiée par la Municipalité, le propriétaire doit s'assurer que :

- a) Le terrain, donnant accès à toute fosse septique, soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur de la Municipalité se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle est conforme les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;
- b) Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique soit dégagé de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre et en enlevant les objets et autres matériaux qui la recouvrent, de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques;
- c) La localisation des ouvertures de la fosse septique soit indiquée clairement sur le site.

Dans l'éventualité où la distance, entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service, s'avère supérieure à 40 mètres, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires seront établis selon l'offre de services retenue par la Municipalité pour la réalisation des vidanges de boues de fosses septiques.

ARTICLE 21 INSPECTION

L'autorité compétente, ou la personne qu'elle désigne peut inspecter tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement et s'assurer qu'il n'y a aucun rejet d'eaux usées dans l'environnement. Ces inspections se déroulent à toute heure raisonnable, n'importe



485-2022

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



quel jour de la semaine. À ces fins elle peut entrer dans toute habitation, dépendance, remise ou installation afin de s'assurer du respect du présent règlement.

ARTICLE 22 MENTIONS OBLIGATOIRES

L'entrepreneur enregistré doit remettre au propriétaire d'une résidence isolée une preuve de vidange pour les boues qu'il a recueilli qui indique les informations suivantes :

- a) Nom du propriétaire
- b) Adresse
- c) Téléphone
- d) Numéro de facture
- e) Date de la vidange
- f) Nom de l'entrepreneur
- g) Type de vidange
- h) Grosseur de la fosse
- i) Type de fosse
- j) Couvercle
- k) États de la fosse et anomalies
- l) Contenu anormal
- m) Présence de préfiltre
- n) Volume vidangé

ARTICLE 23 PREUVE DE VIDANGE

L'entrepreneur doit transmettre mensuellement à l'autorité compétente, une copie des preuves de vidanges qu'il a remises aux propriétaires de résidence isolée du territoire.

ARTICLE 24 RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de vidange qu'il effectue.

ARTICLE 25 CHARGE ADDITIONNELLE

Les frais, dépenses ou coûts des travaux applicables en vertu du présent règlement qui sont à la charge du propriétaire, sont majorés de frais d'administration de 15%.

Toute dépense de la municipalité qui est encourue pour un immeuble, est chargée à cet immeuble comme une taxe affectant l'immeuble, en cas de défaut du propriétaire d'acquitter la facture.

ARTICLE 26 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, mais n'excédant pas 1 000 \$, outre les frais. En cas d'infraction subséquente ou de récidive, les amendes sont doublées.

Quiconque, étant un entrepreneur, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, mais n'excédant pas 2 000 \$, outre les frais. En cas d'infraction subséquente ou de récidive, les amendes sont doublées.

Toute infraction contenue au présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée.

ARTICLE 27 POURSUIVANT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, l'autorité compétente, de même que les inspecteurs du service de l'aménagement du territoire, à entreprendre des



485-2022

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 28 RECOURS CIVILS

Aucune peine, amende, poursuite pénale intentée ou condamnation rendue en vertu du présent règlement, ne doit être interprétée comme limitant d'une quelconque façon, les droits, les pouvoirs ou les recours de la Municipalité notamment ceux de nature civile ou administrative en vue de requérir qu'une chose soit faite, installer, exécuter ou une situation corrigée, et plus particulièrement rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme limitant les pouvoirs particuliers de la Municipalité que la loi lui accorde en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AU RETRAIT DE L'INSTALLATION SEPTIQUE ET AUTRES PARTICULARITÉS

ARTICLE 29 TAXATION

Les propriétés desservies ayant une installation septique feront partie du bassin de taxation de la taxe de Régie et de la taxe d'assainissement considérant qu'ils pourront se raccorder lors de la levée du règlement 483-2022 – règlement de contrôle intérimaire.

ARTICLE 30 RETRAIT DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Dans le but de prévenir le captage et l'infiltration des eaux pluviales dans le réseau sanitaire de la municipalité, aucun lien hydraulique ne doit subsister entre l'ancienne installation septique et le branchement de service sanitaire de la résidence. La désaffectation des conduites et des installations septiques doit être réalisée conformément aux directives du BNQ 1809-300 et du Guide de traitement des eaux des résidences isolées, et ce, en présence de l'inspecteur municipal.

ARTICLE 31 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, mais n'excédant pas 1 000 \$, outre les frais. En cas d'infraction subséquente ou de récidive, les amendes sont doublées.

Toute infraction contenue au présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur général greffier-trésorier

¹ Avis de motion : 6 septembre 2022
Dépôt du projet de règlement : 6 septembre 2022
Adoption du règlement :
Avis de promulgation et entrée en vigueur :



485-2022

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT N°485-2022
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE



485-2022

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

